

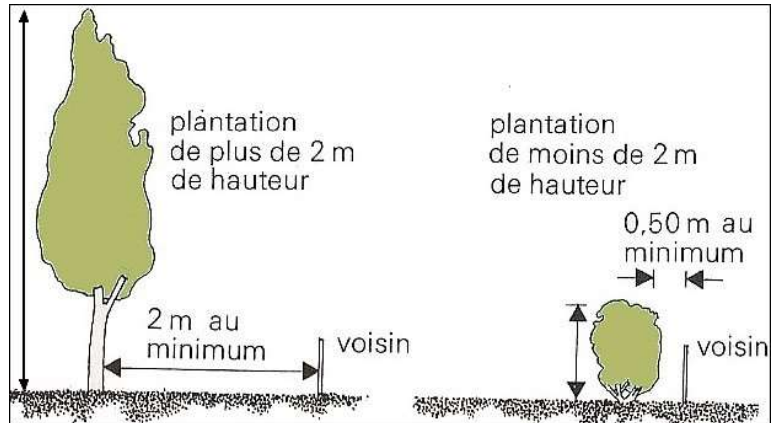
Plantation entre terrains riverains

Le problème de la hauteur et de l'emplacement des haies revient très souvent dans les débats entre voisins.

Conformément à l'article **671** du code civil, il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes, même d'ornement près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les textes. Cette **distance** est de :

- **2 mètres** de la ligne séparative entre les deux terrains pour les plantations dont la **hauteur dépasse 2 mètres** ;
- **50 cm** pour les plantations dont la hauteur est **inférieure à 2 mètres**.

En cas de non-respect de ces règles, celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut **contraindre** celui-ci **à les couper**, en application de l'article 673 du Code civil.



Selon une **jurisprudence** bien établie :

- la distance de plantation se mesure toujours à partir du milieu du tronc ;
- la hauteur limite admise se calcule du sol de plantation de l'arbre jusqu'à la pointe de l'arbre, arbuste ou haie ;
- la hauteur limite de l'arbre est celle maximale autorisée après repousse ;
- si l'arbre a atteint la hauteur de 2 mètres, plus de 30 ans avant la date de sa saisine du Tribunal, alors la prescription trentenaire est acquise.

Plantations le long des voies publiques

Les plantations ne peuvent empiéter sur le domaine public routier (Code de la voirie routière). L'entretien est à la charge du propriétaire riverain, dont la responsabilité est engagée en cas d'accident.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'égagement d'office à la charge du propriétaire après mise en demeure.

En bordure d'un chemin rural ou vicinal : plantation tolérée en limite, à condition de respecter la visibilité et d'égager régulièrement les plantations (article 18 du décret du 18 septembre 1969).

Dans les virages (Côté intérieur) : les arbres plantés à moins de 4 m du bord ne doivent pas dépasser 3m de hauteur, sur une longueur de 30 m de chaque côté de la courbe.

Pour un Chemin départemental ou une voie communale : retrait minimum de 0.50m à partir de l'alignement

A un carrefour :

- Arbres : hauteur maximum de 3 m dans un rayon de 50 m à partir du centre du carrefour.
- Haies : hauteur maximum de 1 m par rapport au niveau de la chaussée et sur une longueur de 50 m à partir du centre du carrefour.